

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 438

2023_09_DIJ_Loi sur l'expropriation

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **711.0**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'expropriation			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 711.0 intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Loi sur l'expropriation	<u>Loi cantonale sur l'expropriation</u> <u>(LCEx)</u>			
du 03.10.1965				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
vu l'article 89, 2 ^e alinéa, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 ¹⁾ ,				
décète:				
Art. 12 Indemnité pour l'expropriation totale des biens-fonds 1 pour le bien-fonds proprement dit ¹ En cas d'expropriation totale et pour autant qu'il n'y a pas de motif de choisir un autre mode de calcul, l'indemnité sera fixée de telle sorte que l'exproprié soit en mesure de se procurer une compensation équitable. ² Selon les circonstances, il conviendra notamment de tenir compte pour l'estimation: a de la situation et des possibilités effectives de réalisation et d'utilisation; b du rendement qu'il est possible de réaliser conformément à l'expérience; c pour les biens-fonds pour lesquels la comparaison est possible, du rapport usuel à long terme entre le rendement et la valeur marchande;	² Selon les circonstances, il conviendra notamment de tenir compte pour l'estimation: <i>[DE: modifié]</i>			

¹⁾ Abrogée par la Constitution du canton de Berne du 6. 6. 1993; RSB 101.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d du degré de raccordement concernant les routes, l'écoulement des eaux usées, l'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi que le service par les moyens de transport publics; e des servitudes et charges existantes affectant la valeur de l'objet grevé; f des restrictions en vigueur ou d'usage apportées au droit de construire. ³ Il n'est cependant pas tenu compte des modifications de valeur intervenant en raison de l'expropriation projetée. Demeurent réservés les articles 14 et 19 de la présente loi en cas d'expropriations partielles.	⁴ Pour les terrains cultivables entrant dans le champ d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)²⁾, l'indemnité s'élève à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			

²⁾ RS [211.412.11](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 4 mars 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees	Berne, le 27 mars 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 30 avril 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer